

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**  
-----  
**DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION**  
**DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**  
-----

Décision n° 2018-CR-01

du 19 mars 2018

Règlement intérieur du Collège de résolution

**LE COLLÈGE DE RÉOLUTION**

Vu le Code monétaire et financier, et notamment les articles L. 612-8-1, D. 612-5-1 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 27 février 2018 et avoir été consulté par procédure écrite ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur du Collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) annexé à la présente décision est adopté.

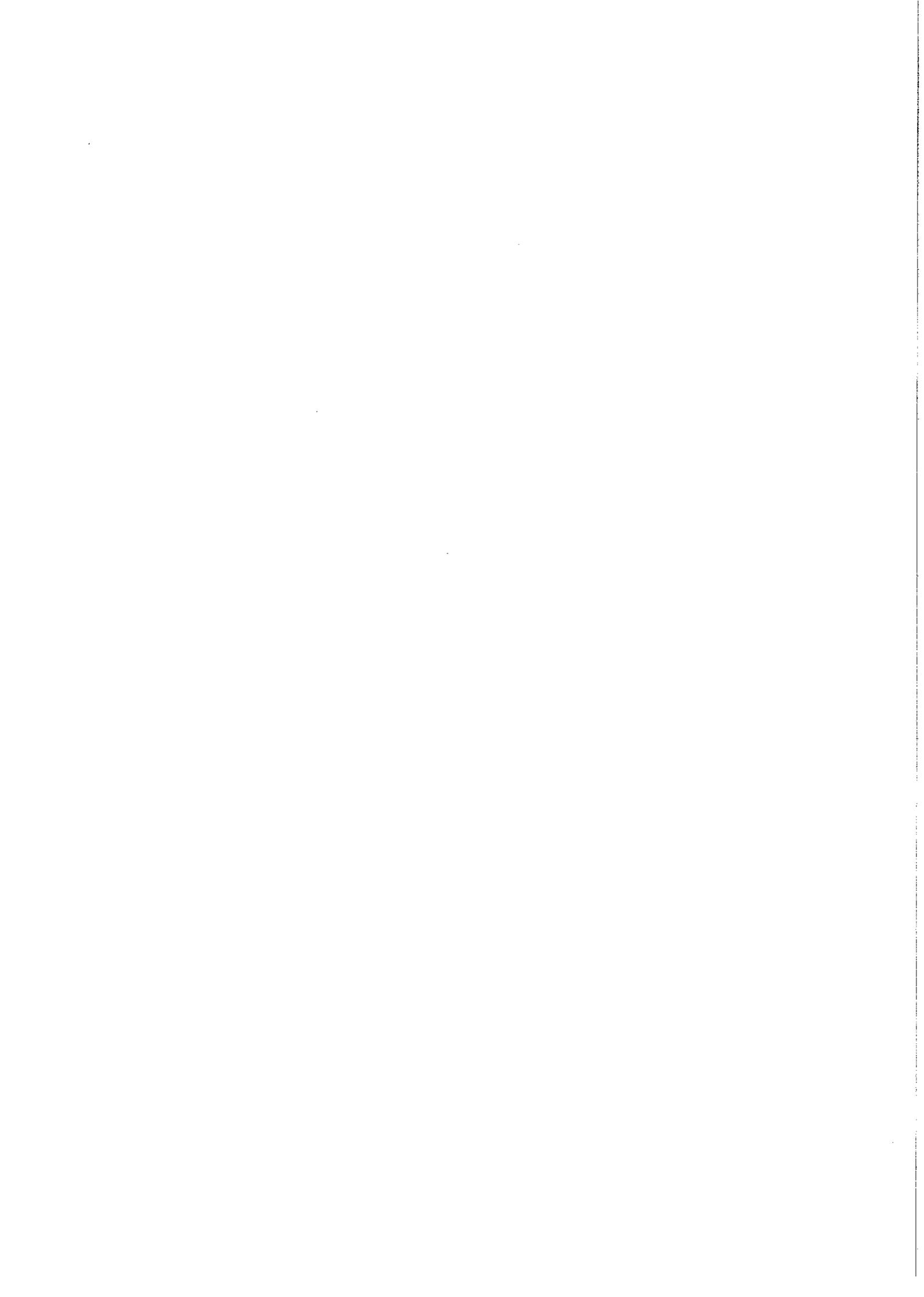
**Article 2** : La présente décision est publiée au Registre officiel de l'ACPR.

**Article 3** : La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Président,



François VILLÉROY de GALHAU



## **Règlement intérieur du Collège de résolution**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Objet**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et de la Direction de la résolution.

### **Chapitre 2 – Organisation et tenue des séances**

#### **Article 2**

Le Collège de résolution, composé des membres mentionnés du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 612-8-1 du code monétaire et financier, traite les dossiers relatifs à la résolution d'entités du secteur de la banque et aux questions transversales.

Le Collège de résolution, composé des membres mentionnés du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article précité, traite les dossiers relatifs à la résolution des entités relevant du secteur de l'assurance.

#### **Article 3**

Le Collège se réunit, à titre ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du Président ou de son représentant, en fonction du nombre, de l'urgence et de la nature des dossiers.

Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires, établi sur six mois, est communiqué aux membres du Collège.

Le Président ou son représentant peut convoquer une séance extraordinaire du Collège en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

#### **Article 4**

Chaque séance comporte, en fonction des questions à traiter, un ordre du jour concernant les dossiers relatifs à la résolution des entités du secteur de la banque et un ordre du jour distinct concernant les dossiers relatifs à la résolution des entités du secteur de l'assurance, complétés, le cas échéant, des dossiers relatifs aux questions transversales.

En principe, lors des séances, le Collège, réuni en composition idoine, épuise en premier les dossiers relatifs aux questions transversales, en deuxième les dossiers relatifs à la résolution des entités du secteur de la banque et, en dernier lieu, les dossiers relatifs à la résolution des entités du secteur de l'assurance.

Chaque ordre du jour distingue les questions générales et les questions individuelles et prévoit pour chacune de ces catégories une répartition des dossiers en Points A et Points B, selon la nature et, le cas échéant, l'importance du dossier. Ceux qui figurent en points A ne font, en principe, l'objet d'un débat en séance que si l'un des membres du Collège le demande. Les dossiers figurant en points B font l'objet d'un débat.

L'ordre du jour comprend des points C, qui sont portés à la connaissance du Collège pour information.

### **Article 5**

Les services chargés de préparer les travaux du Collège mettent à la disposition des membres du Collège sur l'Extranet du Collège de résolution, ou le leur adressent sur demande, le dossier de la séance, au plus tard cinq jours francs avant la date de la séance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, dans les conditions prévues à l'article 6.

Le dossier comporte l'ordre du jour, les projets de décision et les pièces relatives aux affaires inscrites.

### **Article 6**

L'espace « Dossiers des séances » de l'Extranet du Collège de résolution est composé de deux sous-espaces respectivement consacrés aux dossiers relatifs à la résolution des entités du secteur de la banque et aux dossiers relatifs à la résolution des entités du secteur de l'assurance, les dossiers relatifs aux questions transversales étant, le cas échéant, mis à disposition dans chacun des deux « sous-espaces ».

Le sous-espace consacré aux dossiers relatifs à la résolution des entités du secteur de l'assurance n'est pas accessible au membre mentionné au 6° du I de l'article L. 612-8-1 du code monétaire et financier.

### **Article 7**

Lorsqu'un membre du Collège est dans l'impossibilité d'être présent à la séance ou de s'y faire représenter, il en informe dans les meilleurs délais le Directeur de la résolution, qui vérifie si les conditions de quorum sont toujours réunies. Si tel n'est pas le cas, le Président ou son représentant en est informé et prend toute mesure nécessaire, le cas échéant de report à une séance ultérieure.

## **Article 8**

Le quorum requis pour l'examen des dossiers relatifs à la résolution d'entités du secteur de la banque et aux questions transversales est de quatre membres.

Le quorum requis pour l'examen des dossiers relatifs à la résolution d'entités du secteur de l'assurance est de trois membres.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Président ou son représentant suspend la séance et prend toute mesure nécessaire. Il peut convoquer une nouvelle séance sur le même ordre du jour, dans un délai abrégé qui ne peut être toutefois inférieur à un jour franc.

## **Article 9**

Le vote a lieu à main levée, sauf si le Président ou son représentant demande un scrutin secret.

## **Article 10**

Une suspension de la séance peut être demandée par un membre du Collège. Le Président ou son représentant décide de l'opportunité d'une telle suspension ainsi que de sa durée.

## **Article 11**

Le Directeur de la résolution est présent ou représenté aux séances du Collège. Il est assisté des collaborateurs qu'il désigne à cet effet. Il peut inviter toute personne du Secrétariat général de l'ACPR dont la présence est requise au regard des dossiers examinés.

## **Article 12**

Sur décision du Président ou de son représentant, le Collège peut entendre toute personne susceptible d'apporter toute information utile sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Mention en est faite au compte rendu. Les personnes auditionnées n'assistent pas aux délibérations.

## **Article 13**

Lorsque le Président ou son représentant décide de recourir à une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application, les membres utilisent la fonction « observations » de l'Extranet du Collège de résolution pour chacun des points de l'ordre du jour concernés.

En cas de consultation écrite, la fonction « procédure écrite » de l'Extranet du Collège de résolution est utilisée sauf instruction contraire du Président ou de son représentant. En cas d'incapacité technique ou opérationnelle à accéder à l'Extranet du collège, les membres

peuvent, après en avoir averti le Président ou son représentant, prendre part au vote et, le cas échéant, formuler leurs observations par courriel adressé à l'ensemble des autres membres concernés par la consultation écrite ou, en cas d'impossibilité de communiquer par voie électronique, par courrier adressé avec demande d'avis de réception au Président ou à son représentant.

En cas de téléconférence, avant l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, le Président ou son représentant appelle chacun des membres, qui s'identifient.

#### **Article 14**

Les décisions adoptées par le Collège sont signées par le Président ou son représentant.

Les décisions à portée générale devant être publiées sont ainsi référencées : AAAA-CR-NN, où AAAA est l'année d'adoption de la décision et NN le numéro d'ordre exprimé en cardinal arabe de la décision dans l'année.

#### **Article 15**

Il est établi un projet de compte-rendu de chaque séance en distinguant les compositions du Collège. Ce compte-rendu résume les débats de manière synthétique et anonyme.

Le projet de compte-rendu est soumis pour approbation au Collège, réuni en composition idoine, au plus tard, sauf circonstances particulières, lors de la deuxième séance qui suit, puis signé par le Président ou son représentant.

Les décisions adoptées par le Collège et signées par le Président ou son représentant sont jointes au compte-rendu.

#### **Article 16**

Le Collège, réuni en composition idoine, est informé de façon régulière des procédures devant les juridictions administratives et judiciaires en cours liées aux décisions qu'il a prises.

### **Chapitre 3 – Ouverture d'une procédure de sanction**

#### **Article 17**

En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le dossier est transmis au Président de la Commission des sanctions dans les plus brefs délais suivant la notification des griefs.

## **Chapitre 4 – Mesures de prévention et de résolution des entités du secteur de la banque et du secteur de l'assurance**

### **Article 18**

Le Collège est saisi par les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 612-8-1 du Code monétaire et financier en vue de la mise en œuvre de mesures de résolution et, pour les entités relevant du secteur de l'assurance, par le collège de supervision. En cas de saisine par le membre mentionné au 2° de l'article L. 612-8-1, ce dernier adresse sa demande au Président du Collège. Le Président ou son représentant en informe sans délai les autres membres concernés du Collège et convoque une séance extraordinaire du Collège en vue d'apprécier si les conditions prévues à l'article L. 613-49 du Code monétaire et financier pour les entités relevant du secteur de la banque ou à l'article L. 311-18 du Code des assurances pour les entités relevant du secteur de l'assurance sont réunies.

Lorsque le Collège considère que les conditions d'entrée en résolution sont réunies, le Président ou son représentant l'indique par écrit à la personne en cause.

En cas d'urgence, le Collège peut adopter une ou plusieurs mesures de résolution à titre provisoire.

## **Chapitre 5 – Registre et publication des décisions du Collège de résolution**

### **Article 19**

Lorsqu'il prend une décision, le Collège indique, à défaut de disposition expresse dans la réglementation, si la décision fait l'objet d'une mesure de publicité et précise, en cas de décision individuelle, la liste des mentions qui ne doivent pas être portées à la connaissance du public.

Quand elle est décidée, la publication de la décision s'effectue au Registre officiel de l'ACPR. Le registre est accessible sur le site internet de l'Autorité.

Les mesures de résolution prises par le Collège sont publiées au Registre officiel de l'ACPR, précisions faites de l'heure et de la date de publication.

## **Chapitre 6 – Conflits d'intérêts et règles déontologiques**

### **Article 20**

Les dispositions du chapitre 6 du règlement intérieur du Collège de supervision s'appliquent aux membres du Collège de résolution.

